

PJL CONFORTANT
LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE (N° 3649)
Texte adopté par l'Assemblée nationale

[> Lien vers le texte adopté par l'Assemblée nationale](#)

Le projet de loi confortant le respect des principes de la République a été adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture le 1^{er} juillet. Il sera discuté en nouvelle lecture au Sénat à compter du 7 juillet.

CONTENU DU TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1. RESPECT DES PRINCIPES RÉPUBLICAINS

❖ **Commande publique**

- **L'article 1^{er} pose le principe que les cocontractants de l'administration sont astreints au respect des principes de neutralité et de laïcité.**

Il crée l'obligation pour le titulaire d'un contrat de commande publique ayant pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public :

- **d'assurer l'égalité des usagers devant le service public ;**
- de **veiller au respect des principes de laïcité** et de neutralité du service public ;
- de veiller, en particulier, à ce que les salariés ou les personnes sur lesquelles le titulaire exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du contrat :
 - **s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques et leurs convictions religieuses ;**
 - **traitent de façon égale toutes les personnes.**
- de veiller à ce que ces principes soient respectés par toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution de ce contrat (ex. sous-traitant).

Les organismes de droit public ou de droit privé qui exercent directement l'exécution d'un service public sont tenus de s'assurer que ces principes sont respectés par leurs cocontractants. Le titulaire du contrat devra aussi communiquer à l'acheteur avec lequel il a signé le contrat de la commande publique chacun des contrats de sous-traitance conclus pour l'exécution du service public.

Les clauses du contrat doivent préciser les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre fin aux manquements constatés à ces obligations.

- **L'article 1^{er} bis** prévoit, pour les personnels d'éducation et les enseignants, une formation sur le principe de laïcité ainsi que sur l'enseignement du fait religieux, l'éducation aux médias et la prévention de la radicalisation, dispensée dans le cadre des Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation.
- **L'article 1^{er} bis A** prévoit qu'une prestation de serment est mise en place pour les professions sensibles (policiers, gendarmes et surveillants pénitentiaires), afin d'affirmer leur adhésion aux valeurs de la République.
- **L'article 1^{er} ter** consacre au niveau législatif la fonction de référent laïcité au sein de l'ensemble des administrations des trois versants de la fonction publique.
- **L'article 1^{er} quater** prévoit qu'un référent laïcité est désigné au sein des services publics de la santé, dont le rôle est d'alerter l'ARS de tout manquement à l'obligation de neutralité des agents de leur établissement.
- **L'article 2** prévoit que lorsque le préfet défère au tribunal administratif un acte d'une collectivité territoriale qui porte « *gravement atteinte au principe de neutralité des services publics* » et en demande la suspension provisoire, le tribunal administratif doit statuer sur cette demande de suspension dans un délai de 48h heures.

❖ **Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT)**

- **L'article 3** vise à inscrire au FIJAIT les personnes condamnées pour le délit de provocation ou d'apologie d'actes de terrorisme.

Les personnes pouvant faire l'objet d'une telle inscription sont celles ayant fait l'objet d'une décision :

- de condamnation, même non encore définitive, y compris d'une condamnation par défaut ou d'une déclaration de culpabilité assortie d'une dispense ou d'un ajournement de la peine ;
- de condamnation, même non encore définitive, prononçant à l'égard d'un mineur une mesure éducative, une dispense de mesure éducative ou une déclaration de réussite éducative ;
- d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;
- de condamnations, de même nature, prononcées par les juridictions ou les autorités judiciaires étrangères qui, en application d'une convention internationale ou d'un accord international, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises ou ont été exécutées en France à la suite du transfèrement des personnes condamnées ;
- d'une mise en examen.

A l'exclusion des mineurs, l'inscription des personnes condamnées pour ces faits sont enregistrées automatiquement dans le FIJAT, **sauf décision contraire et spécialement motivée de la juridiction compétente**. Il en va de même pour les personnes mises en examen pour ces faits puisqu'il n'est plus nécessaire qu'une telle mesure soit ordonnée par le juge d'instruction.

Les procédures et obligations particulières applicables aux personnes inscrites au FIJAT (se présenter au commissariat 3 fois par jour, etc.) ne concernent pas les personnes condamnées pour les faits suivants :

- La violation de l'interdiction de sortie de territoire (art. 224-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- Le manquement aux obligations imposées dans le cadre du contrôle administratif des retours sur le territoire national (L. 225-7 du code de la sécurité intérieure).

❖ Protection des fonctionnaires

- **L'article 4 renforce les sanctions applicables aux menaces, violences ou actes d'intimidation à l'égard d'un agent public** ou de toute autre personne chargée d'une mission de service public **dans le but de se soustraire aux règles régissant le fonctionnement d'un service public pour des motifs tirés des convictions ou des croyances de l'intéressé.**

Ces faits sont sanctionnés d'une **peine 5 ans d'emprisonnement et de 57 000 € d'amende**. La **peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée** à l'encontre de tout étranger coupable qui se serait rendu coupable de cette infraction soit à titre définitif, soit pour une durée maximale de 10 ans.

Le représentant de l'administration devra porter plainte pour des actes commis à l'encontre de ses agents, **sous réserve du consentement de l'agent concerné.**

- **L'article 4 bis instaure un délit d'entrave à la liberté d'enseigner, dans le cadre des programmes édictés par l'Éducation nationale ;**

- **L'article 5 élargit le champ des atteintes pouvant faire l'objet d'un signalement par les fonctionnaires.** Ceux-ci peuvent également signaler les atteintes à leur intégrité physique, les menaces ou de tout autre acte d'intimidation dont ils peuvent faire l'objet.

De plus, l'article renforce la protection accordée aux agents publics sur lesquels pèse un risque d'atteinte grave à leur intégrité physique en **accélérant la mise en œuvre des mesures d'urgence accordées à titre conservatoire.**

2. ASSOCIATIONS

❖ Les subventions publiques

- **L'article 6 renforce l'encadrement des subventions publiques accordées aux associations et aux fondations en conditionnant leur octroi à la signature d'un contrat d'engagement républicain.** Sont visées les demandes de subventions auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial.

L'association doit s'engager à **respecter les principes et valeurs de la République :**

- le principe de liberté ;
- le principe d'égalité ;
- le principe de fraternité et le rejet de la haine ;
- le respect de la dignité de la personne humaine ;
- le respect de l'ordre public ;

- Le respect des exigences minimales de la vie en société et les symboles fondamentaux de la République.

L'association qui s'engage à respecter ces principes, est tenue **d'informer de manière individuelle chacun de ses membres** du contenu du contrat d'engagement.

L'autorité ou l'organisme doit **refuser l'octroi de la subvention à l'association** si :

- l'autorité constate que l'objet poursuivie par l'association est illicite ;
- les activités ou les modalités selon lesquelles l'association les conduit ne sont pas compatibles avec les engagements figurant dans le contrat d'engagement républicain.

S'il est établi que l'association bénéficiaire se trouve dans l'une de ces deux situations, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède, par une décision motivée, au retrait de cette décision, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Cette demande ne peut **être effectuée qu'à la suite d'une procédure contradictoire préalable** au cours de laquelle l'association bénéficiaire peut présenter ses observations.

Lorsqu'une collectivité décide du retrait de la subvention à une association qui ne respecterait pas les principes du contrat d'engagement républicain, cette collectivité est tenue de **notifier cette décision aux autres collectivités contribuant au financement de l'association concernée. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application.**

- **L'article 6 bis A** soumet la délivrance de l'agrément de service civique à l'engagement des organismes demandeurs comme le service civique à respecter le contrat d'engagement républicain modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- **L'article 6 bis prévoit que le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un rapport analysant les possibilités de créer un fonds de soutien aux associations et collectivités locales promouvant les principes contenus dans le contrat d'engagement républicain, baptisé « Promesse républicaine », sur le modèle du fonds de développement de la vie associative.**

❖ **Conditions d'agrément**

- **L'article 7 renforce les conditions d'agrément d'une association par l'Etat ou ses établissements publics** en la **conditionnant** à la signature et au respect le contrat d'engagement républicain.

❖ **Procédure de dissolution en conseil des ministres**

- **L'article 8 allège les conditions permettant de dissoudre, par décret en conseil des ministres, une association ou un groupement de fait qui viserait à atteindre l'ordre public**, soit en ajoutant de nouvelles possibilités ou en précisant certains critères de dissolution. Sont désormais visés les associations ou les groupements de fait :
 - **qui provoquent à des agissements violents**, et non plus seulement celles qui provoquent à des manifestations armées dans la rue ;

- **dont les activités visent à porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement, et non plus seulement ceux dont ça serait le « but » ;**
- **qui, soit incitent, facilitent ou provoquent à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, soit incitent à porter atteinte à la dignité de la personne humaine ;**
- **dont les agissements portent atteinte à la dignité de la personne humaine ;**
- **qui exercent des pressions psychologiques ou physiques sur des personnes dans le but d'obtenir des actes ou des abstentions qui leur sont gravement préjudiciables.**

Les agissements, pouvant conduire à une dissolution, commis par les membres de l'association sont imputables à l'association dès lors que ses dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

En cas d'urgence, le ministre de l'intérieur peut prononcer la suspension des activités de l'association ou du groupe de fait, à titre conservatoire et pour une durée maximale de 3 mois renouvelable, dès lors que l'association ou le groupement est susceptible de faire l'objet de la procédure de dissolution en conseil des ministres. La violation d'une mesure conservatoire de suspension est punie d'une peine d'1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le dirigeant d'une association ou d'un groupement dissous en application du présent article ne peut fonder, diriger ou administrer une association ou un groupement pendant une durée de trois ans à compter de la date à laquelle la dissolution est devenue définitive

❖ **Renforcement du contrôle financier et extension des pouvoirs de l'administration fiscale**

- **L'article 9 renforce le contrôle de l'Etat sur les fonds de dotations.**

Un fonds de dotations est « *personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général* ».

Les fonds de dotation sont tenus **d'établir un rapport d'activité annuel**, soumis à l'approbation du conseil d'administration. Ce rapport doit être **adressé à l'autorité administrative chargée de leur contrôle dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice**.

Le défaut de transmission du rapport d'activité ou du rapport du commissaire aux comptes, dans le délai prévu et au plus tard dans un délai de 6 mois suivant l'expiration de l'exercice, **peut conduire à la suspension, par décision motivée, des activités du fonds de dotation par l'autorité administrative**, après mise en demeure non suivie d'effet, jusqu'à leur transmission effective. Les décisions de suspension et de levée de suspension font l'objet d'une publication au Journal officiel.

- **L'article 10 renforce les pouvoirs de l'administration fiscale en matière de contrôle des réductions d'impôts octroyées au titre de dons ou de versements effectués aux associations par le contribuable.**

Désormais, elle peut contrôler, sur place, la régularité de la délivrance des reçus, attestations ou tout autre document par lesquels les associations bénéficiaires de dons et versements indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier d'une réduction d'impôt. Avant l'introduction de ce dispositif, ce contrôle était limité à celui de la concordance entre les montants portés sur les reçus fiscaux et les montants des dons et versements effectivement perçus par l'organisme bénéficiaire.

Le contrôle ne peut excéder 6 mois sous peine de nullité de la procédure. Les garanties prévues au profit des contribuables faisant l'objet d'une vérification de comptabilité sont applicables à cette procédure de contrôle, à l'exception de celle prévoyant que « *l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période* ».

- **L'article 11 étend les motifs de suspension des avantages fiscaux dont peuvent bénéficier ceux qui effectuent des dons.** Le ministre chargé du budget peut engager la procédure de suspension lorsque l'organisme bénéficiaire des dons a été définitivement condamnée pour un certain nombre de délits (15 délits sont limitativement définis).

- **L'article 12 instaure une obligation, pour les organismes à but non lucratif bénéficiaires de dons, de déclaration annuelle auprès de l'administration fiscale.**

La déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, doit :

- être effectuée dans les 3 mois de la clôture de l'exercice ;
- indiquer le montant global des dons mentionnés sur ces documents et perçus l'année civile précédente ;
- le nombre de documents délivrés au cours de cette période.

Cette obligation est applicable aux documents délivrés à compter du 1^{er} janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les dons et versements ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt si celui qui la demande est en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives attestant de la réalité de ces dons et versements. Cette obligation est applicable aux dons et versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2022.

- **L'article 12 bis prévoit que le contrôle des financements étrangers est élargi à l'ensemble des associations relevant de la loi de 1901 relative au contrat d'association** (et non plus seulement aux associations culturelles).

- **L'article 12 ter prévoit que le contrôle des financements étrangers est élargi à l'ensemble des fonds de dotations** relevant de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

- **L'article 12 quater** tend à imposer la tenue sous forme électronique du registre des associations régies par le code civil applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

3. DIGNITE HUMAINE

❖ Protection des héritiers réservataires

- **L'article 13** vise, en matière d'héritage, à renforcer la réserve héréditaire sur les biens situés en France lorsque la succession relève d'une loi étrangère ne reconnaissant pas ce mécanisme. Ainsi, les enfants héritiers légaux bénéficient de leur droits sans qu'aucune distinction puisse être opérée sur des critères discriminatoires.

Les enfants héritiers légaux peuvent effectuer un prélèvement compensatoire sur les biens du défunt situés en France afin qu'ils soient rétablis dans les droits réservataires que leur octroie la loi française. Deux conditions cumulatives sont prévues pour la mise en œuvre de ce mécanisme :

- Le défunt ou au moins l'un des enfants est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou y réside au moment du décès
- La loi étrangère applicable à la succession ne connaît aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants

Le notaire, qui constate que les droits réservataires d'un héritier sont susceptibles d'être atteints par les libéralités effectuées par le défunt, est tenu d'informer chaque héritier concerné, individuellement, et le cas échéant, avant tout partage, de son droit de demander la réduction des libéralités qui excèdent la quotité disponible. Il doit expliquer précisément à l'héritier les conséquences juridiques de l'éventuel non exercice de la réduction.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} jour du 3^{ème} mois suivant la publication de la loi au JORF. Elles s'appliquent aux successions ouvertes à compter de leur entrée en vigueur, y compris lorsque des libéralités ont été antérieurement consenties par le défunt.

❖ Polygamie

- **L'article 14** pose le principe que le titre de séjour ne peut être délivré ou reconduit lorsque la personne concernée vit en France en état de polygamie, y compris lorsqu'il est le conjoint d'un citoyen français.

Les exceptions empêchant qu'un étranger placé dans une telle situation puisse faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sont supprimés, sauf dans 2 cas de figure :

- Si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié ;
- Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi que les membres de sa famille, qui bénéficient du droit au séjour permanent.

La situation du conjoint qui a subi la polygamie doit faire **l'objet d'un examen individuel**. Pour statuer sur son droit au séjour, **l'autorité administrative tient compte du caractère non consenti de la situation de polygamie**.

La personne en situation de polygamie ne peut pas bénéficier des dérogations prévues, dans certains cas spécifiques, pour l'obtention d'un titre de séjour, et cela, même lorsque son comportement sur le territoire national n'a pas été délictueux.

- **L'article 14 bis AA** fait obstacle à la délivrance et au renouvellement des titres de séjour des individus dont il est établi qu'ils ont manifesté un rejet des valeurs principes de la République.
- **L'article 14 bis AAA** donne une base juridique au refus ou au retrait du statut de réfugié en cas d'apologie du terrorisme.
- **L'article 14 bis** permet que la loi reconnaisse la polygamie comme une pratique subie par les femmes étrangères mariées de force et leur accorde le renouvellement automatique de leur titre de séjour.
- **L'article 15** restreint, dans le cadre du décès d'un conjoint en situation de polygamie, le versement d'une pension de réversion, au titre d'un régime de retraite de base et complémentaire légal ou rendu légalement obligatoire, **à un seul conjoint survivant, dans le respect des dispositions de l'article 147 du code civil** (les droits des conjoints divorcés sont garantis, en maintenant pendant toute la période de leur mariage le droit à réversion pour ceux qui se sont mariés en situation de monogamie).
En cas de pluralité de conjoints survivants, la pension de réversion est versée au premier conjoint de l'assuré décédé.

Le conjoint divorcé n'est susceptible de bénéficier d'un droit à pension de réversion, sous réserve qu'il remplisse les conditions prévues par le régime dont il relève, qu'au titre de la durée du mariage au cours de laquelle il était le seul conjoint de l'assuré décédé et en proportion de cette durée, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Cette mesure ne s'applique pas lorsque le ou les mariages postérieurs au premier ont été déclarés nuls. Dans ce cas, la pension de réversion est partagée entre les conjoints survivants selon des modalités définies par décret.

Ces dispositions s'appliquent aux pensions de réversion prenant effet à compter de la publication de la loi.

❖ **Certificats de virginité et mariages forcés**

- **L'article 16 interdit**, hors les cas prévus par les lois et règlements, **au professionnel de santé d'établir un certificat attestant de la virginité d'une personne** et pénalise l'établissement d'un tel certificat, qui est **sanctionné d'une peine d'1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende**.

De plus, **toute personne, non membre du corps médical**, qui réalise un examen sur une adolescente ou une femme dans l'objectif d'établir un certificat de virginité **encourt une peine de viol**. S'il n'y a pas eu pénétration, l'examen en vue d'établir un certificat de virginité est considéré comme **une agression sexuelle**. Une circonstance aggravante est prévue si les actes **concernent des mineurs**.

Toute personne informée de la réalisation d'un tel acte en vue d'établir un certificat de virginité et **qui ne dénonce pas sa réalisation** aux autorités encourt **une peine pour non dénonciation de crime ou de délit**.

- **L'article 16 bis A renforce les peines concernant l'incitation faite à un mineur à subir ou à se soumettre à une mutilation sexuelle, ou dans le cas d'une incitation faite à autrui de faire commettre une mutilation sexuelle contre la personne d'un mineur**, à 10 ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende (au lieu de 5 ans et 75 000€ d'amende).
- **L'article 16 ter crée une infraction en cas d'incitation ou de contrainte d'une personne à solliciter un certificat de virginité, puni d'1 an d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**. Une circonstance aggravante est prévue lorsque la personne est mineure, avec des peines portées à un an d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.
- **L'article 16 ter A prévoit que la sensibilisation aux mutilations sexuelles féminines est incluse à la formation des personnels enseignants**.
- **L'article 16 ter B prévoit qu'un travail de sensibilisation aux violences physiques, psychologiques, sexuelles et sexistes ainsi qu'aux mutilations sexuelles féminines est ajouté aux programmes d'éducation sexuelle**.
- **L'article 17 oblige les officiers de l'état civil à saisir le procureur de la République lorsqu'ils estiment qu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage n'est pas consenti librement**. A l'issue de l'audition commune des époux, si l'officier de l'état civil conserve un doute sérieux sur le consentement du ou des futurs époux, il saisit sans délai le procureur de la République.

L'officier de l'état civil peut demander à s'entretenir avec l'un ou l'autre des futurs époux si les pièces produites par les futurs époux, les éléments recueillis au cours de leur audition commune ou des éléments circonstanciés extérieurs lui font craindre que le mariage envisagé n'est pas librement consenti.

4. LUTTE CONTRE LES DISCOURS DE HAINE ET LES CONTENUS ILLICITES EN LIGNE

- **L'article 18 crée un nouveau délit de mise en danger de la vie d'autrui**. Il sanctionne d'une **peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende** le fait de **révéler, diffuser ou transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser**, aux fins de l'exposer, elle ou les membres de sa famille, **à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer**.

Lorsque ces faits sont **commis à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique**, chargée d'une mission de service public, titulaire d'un mandat électif, **d'une personne mineure** ou **d'une personne dont la particulière vulnérabilité** les **peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.**

- **L'article 18 bis A prévoit que les associations, dont le cœur d'action est de protéger et conseiller les fonctionnaires, peuvent se constituer parties civiles lors d'actions en justice ;**
- **L'article 18 bis prévoit une circonstance aggravante lorsque des délits racistes ou discriminatoires** (notamment la provocation, l'injure ou la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes) **sont commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de sa mission.** La peine encourue, d'1 an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, est alors portée à 3 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.
- **L'article 19 instaure une procédure visant à assurer l'effectivité d'une décision de justice exécutoire constatant l'illicéité d'un site internet et ordonnant son blocage ou son déréférencement.**

Dans ce cas de figure, l'autorité administrative peut demander aux personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne et aux hébergeurs, et pour une durée ne pouvant excéder celle restant à courir pour les mesures ordonnées par celle-ci, **d'empêcher l'accès à tout service de communication au public en ligne reprenant le contenu du service visé par ladite décision.**

L'autorité administrative peut aussi demander à tout exploitant de moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement de **faire cesser le référencement** des adresses électroniques donnant accès à ces services de communication au public en ligne.

L'autorité judiciaire **peut être saisie, en référé ou sur requête**, pour **ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès aux contenus** de ces services lorsqu'il n'a pas été procédé au blocage ou au déréférencement desdits services de communication.

L'autorité administrative peut **établir une « liste noire »** des sites ayant fait l'objet d'une demande de blocage d'accès, et la mettre à disposition des acteurs de la chaîne de la publicité en ligne.

- **L'article 19 bis A** prévoit que **les dispositions de lutte contre la haine en ligne sont étendues à l'apologie des crimes contre l'Humanité, la négation et la banalisation d'un tel crime.**
- **L'article 19 bis B** transfère au CSA la compétence dévolue à une personnalité qualifiée de la CNIL pour le contrôle du blocage et du déréférencement administratifs des sites terroristes ou pédopornographiques.
- **L'article 19 bis retranscrit en droit français diverses dispositions du futur Digital Services Act sur les obligations des plateformes en ligne en matière de lutte contre certaines catégories de contenus illicites.** Il confère, aux plateformes, d'une part, **des obligations de moyens et des obligations de transparence** s'agissant de la modération des contenus et au Conseil supérieur

de l'audiovisuel (CSA), d'autre part, **des pouvoirs de supervision des processus de modération mis en place par les plateformes.**

- **L'article 19 ter A** corrige une référence manquante dans les dispositions définissant les compétences de l'observatoire de la haine en ligne placé sous la responsabilité du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).
- **L'article 19 ter** prévoit qu'une **certification nationale est délivrée par une plateforme en ligne "Pix"** qui évalue les compétences numériques en 3ème et en Terminale
- **L'article 20 prévoit, par dérogation à l'article 397-6 du code de procédure pénale, que les procédures de comparution immédiate ou à délai différé sont applicables dans les conditions de droit commun aux personnes suspectées d'avoir commis l'un des délits prévus à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881.**

Le champ de la procédure de comparution immédiate ou à délai différé est élargi aux discours négationnistes des crimes contre l'humanité et des génocides, aux injures proférées aux personnes en raison de leur origine, leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion, mais également en raison de leur sexe, leur orientation sexuelle ou identité de genre ou leur handicap ;

- **L'article 20 bis étend les cas dans lesquels le ministère public peut agir d'office, sans qu'il y ait besoin d'un dépôt de plainte de la victime,** tels que mentionnés à l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, **aux injures ou actes diffamatoires envers une personne ou un groupe de personnes à raison de son identité de genre ;**
- **L'article 20 ter harmonise les délais de prescription de l'action publique pour les délits prévus par l'article 24 de la loi du 19 juillet 1881, en prévoyant un délai de prescription unique d'un an.**

5. EDUCATION ET SPORT

❖ **L'instruction obligatoire**

- **L'article 21 pose le principe de l'instruction obligatoire (de 3 à 16 ans) dans les établissements ou écoles publics ou privés.**

Par dérogation, celle-ci pourra être dispensée **dans la famille sur autorisation annuelle de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation.**

L'autorisation annuelle ne peut être délivrée que **dans les cas suivants,** « *sans que ne puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant* » :

- L'état de santé de l'enfant ou son handicap
- La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives
- L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire

- L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de leur capacité à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ce dispositif rentrera en vigueur à la **rentrée scolaire 2022** et un **décret en Conseil d'État** définira les modalités de délivrance de l'autorisation de donner l'instruction dans la famille.

Dans le cas d'une autorisation délivrée pour une éducation à domicile :

- le maire de la commune de résidence de l'enfant doit être informé, dans un délai de 2 mois ;
- L'enfant instruit dans la famille est rattaché administrativement à une circonscription ou à un établissement d'enseignement scolaire public désigné par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation ;
- L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut convoquer les responsables de l'enfant à un entretien afin d'apprécier la situation de l'enfant et de sa famille et de vérifier leur capacité à assurer l'instruction en famille.

L'autorisation d'instruction en famille est **accordée de plein droit aux enfants régulièrement instruits en famille** avant l'entrée en vigueur de ces dispositions et lorsque les résultats du contrôle organisé ont été jugés suffisants.

L'autorisation à l'instruction dans la famille aux personnes responsables d'un enfant est **conditionnée à leur maîtrise de la langue française**, même si l'instruction n'a pas nécessairement vocation à être délivré intégralement en français.

En cas de retrait soudain et nécessaire d'un enfant inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé (harcèlement ou de phobie scolaire), l'enfant peut être instruit dans la famille avant la réception de l'autorisation demandée.

En **cas de refus d'autorisation contesté par la famille**, celle-ci peut **saisir une instance de recours administratif préalable obligatoire** à l'échelle rectorale.

L'obtention par la fraude de ladite autorisation est sanctionnée d'un retrait sans délai. Dans ce cas, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation met en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans les 15 jours suivant la notification du retrait de l'autorisation, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles auront choisi.

Le **versement des prestations familiales** afférentes à un enfant soumis à l'obligation scolaire est **subordonné à la présentation de l'autorisation délivrée** par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation ou à la **production du certificat d'inscription** dans un établissement d'enseignement public.

- **L'article 21 bis généralise l'attribution d'un identifiant national à l'ensemble des enfants soumis à l'obligation scolaire.**

- **L'article 21 ter prévoit, qu'à titre expérimental, il est mis en place, par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, une journée pédagogique autour de la citoyenneté et des principes républicains pour les enfants recevant une instruction à domicile.** Cette journée est organisée dans toutes les écoles volontaires.

❖ **L'enseignement privé**

- **L'article 22 renforce le contrôle par l'Etat des établissements d'enseignement privé et instaure un régime de fermeture administrative des établissements d'enseignement privés hors contrat ainsi que des établissements illégalement ouverts.**

Il permet au **préfet de département** de prononcer, après avis de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, l'interruption de l'accueil et la fermeture des locaux utilisés lorsqu'il constate que des enfants sont accueillis sans autorisation préalable. En l'absence d'un responsable de l'accueil clairement identifié, l'information préalable contradictoire peut être faite auprès de toute personne participant à l'encadrement de cet accueil ou par voie d'affichage.

Le Préfet de département doit prononcer, après avis de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, l'interruption de l'accueil et la fermeture des locaux utilisés si des enfants sont accueillis avant l'expiration du délai d'opposition de 3 mois.

Lorsque ces mesures sont prononcées par le préfet, l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation doit mettre en demeure les responsables des enfants accueillis dans l'établissement d'inscrire leur enfant dans un autre établissement d'enseignement scolaire, dans les 15 jours suivant la notification qui leur en est faite.

L'ouverture de ce type d'établissement, en dépit d'une opposition formulée par les autorités compétentes ou sans remplir les conditions et formalités nécessaires, est sanctionné d'1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. L'exercice illégal de la fonction de directeur d'un établissement privé d'enseignement scolaire est désormais sanctionné des mêmes peines.

Le contrôle de l'Etat sur les établissements d'enseignement privés, qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat, doit non seulement veiller à l'instruction obligatoire, mais également à l'acquisition progressive d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture par l'enfant.

Les établissements d'enseignement privé doivent communiquer annuellement à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation les noms des personnels ainsi que les pièces attestant de leur identité, de leur âge, de leur nationalité et, pour les enseignants, de leurs titres. Les conditions de cette transmission d'information sont fixées par décret. Ils doivent également transmettre à cette même autorité, dans un délai et selon des modalités précisées par décret, les documents budgétaires, comptables et financiers qui précisent l'origine, le montant et la nature des ressources de l'établissement.

Le préfet ou l'autorité compétente en matière d'éducation peuvent adresser au directeur ou au représentant légal d'un établissement une mise en demeure de mettre fin, dans un délai qu'il détermine et en les informant des sanctions dont ils seraient l'objet en cas contraire. Les risques et manquements visés sont notamment :

- les risques pour l'ordre public, la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de fonctionnement de l'établissement ;
- les insuffisances de l'enseignement, lorsque celui-ci n'est pas conforme à l'objet de l'instruction obligatoire et ne permet pas aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun de connaissances ;
- les manquements aux obligations en matière de contrôle de l'obligation scolaire et d'assiduité des élèves.

Le préfet peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ou des classes concernées s'il n'a pas été remédié à ces manquements, après expiration du délai fixé et avis de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation dans un certain nombre de cas de figure.

Il peut également prononcer, après avis de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement sans mise en demeure préalable lorsque l'établissement refuse de se soumettre au contrôle des autorités compétentes ou d'obstacle au bon déroulement de celui-ci.

Lorsque la fermeture est prononcée dans l'un ou l'autre de ces cas de figure, l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation doit mettre en demeure les responsables des élèves concernés d'inscrire leur enfant dans un autre établissement d'enseignement scolaire, dans les 15 jours suivant la notification qui leur en est faite.

Pour ce qui est des infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la peine de fermeture de l'établissement dans sa rédaction antérieure reste applicable à ces infractions.

- **L'article 22 bis empêche toute personne figurant au fichier des auteurs d'infractions terroristes (Fijait) de diriger un établissement d'enseignement du premier ou du second degré ou tout établissement de formation accueillant un public d'âge scolaire, qu'il soit public ou privé, ou d'y être employés, à quelque titre que ce soit.**
- **L'article 23 renforce les sanctions applicables aux manquements des établissements d'enseignement privé :**
 - Est puni d'1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende le fait pour un directeur d'établissement privé accueillant des classes hors contrat ou son responsable légal, de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour remédier aux manquements qui ont été constatés, malgré la mise en demeure des autorités compétentes de l'Etat. Le tribunal peut ordonner à l'encontre de celui-ci l'interdiction de diriger ou d'enseigner.
 - Est puni d'1 an d'emprisonnement et 75 000 € d'amende le fait de ne pas avoir procédé à la fermeture des classes ou de l'établissement faisant l'objet d'une mesure de fermeture de l'établissement ou de faire obstacle à l'exécution d'une telle mesure.

La peine de la fermeture de l'établissement, dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la loi, demeure applicable aux infractions commises avant cette date.

- **L'article 23 bis prévoit la diffusion d'une charte des valeurs et principes républicains auprès des établissements hors contrat.**

- **L'article 24 conditionne la passation du contrat d'association à l'enseignement public** à la vérification de la capacité de l'établissement d'enseignement privé à **dispenser un enseignement conforme aux programmes de l'enseignement public.**
- **L'article 25 remplace le régime de tutelle de l'Etat sur les fédérations sportives par un régime de contrôle.**

L'Etat peut délivrer un **agrément d'une durée de 8 ans renouvelable** aux fédérations qui ont **signé le contrat d'engagement républicain** et qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines stipulations obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et modalités d'agrément. Les fédérations sportives doivent respecter le contrat d'engagement républicain et le principe constitutionnel de laïcité.

Le contrat d'engagement républicain doit comporter, pour la fédération, l'engagement de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs vis-à-vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ; ainsi que de participer à la promotion et à la diffusion auprès des acteurs et publics de leur discipline sportive des principes du contrat d'engagement républicain.

Le ministre chargé des sports doit retirer l'agrément si la fédération sportive méconnaît à ses engagements figurant dans le contrat d'engagement républicain.

L'autorité administrative compétente doit retirer l'agrément si les activités ou les modalités selon lesquelles l'association sportive les poursuit méconnaissent le contrat d'engagement républicain.

L'octroi de la délégation du ministre chargé des sports est subordonné à la conclusion d'un contrat de délégation entre l'Etat, représenté par le ministre chargé des sports, et la fédération sportive concernée. Un décret en Conseil d'Etat détermine le contenu et les modalités du contrat de délégation, en plus des conditions d'attribution et de retrait de la délégation.

Les fédérations délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, et dans le cadre des orientations fixées par le ministre chargé des sports, élaborent une stratégie nationale visant à promouvoir et préserver les valeurs de la République, et notamment les principes de laïcité et de non-discrimination.

Tout agrément accordé à une fédération sportive antérieurement à la date de promulgation de la présente loi cesse de produire ses effets au 31 décembre 2025.

- **L'article 25 bis** rappelle le rôle des activités physiques et sportives dans la construction de la citoyenneté et dans l'apprentissage des principes et valeurs de la République **et prévoit que l'Agence nationale du sport adopte au plus tard au 1er janvier 2022 une charte du respect des principes de la République dans la mise en œuvre de son action.**

- **L'article 25 bis AA** tend le contrôle d'honorabilité des encadrants des activités physiques et sportives aux condamnations pour crime ou délit à caractère terroriste.
- **L'article 25 ter** précise que les concours de l'ANS, prévus par la loi, aux différents projets et notamment à ceux des fédérations sportives, se réaliseront dans le respect des principes du contrat d'engagements républicain.

6. LIEUX DE CULTE

❖ Associations cultuelles

- **L'article 26 redéfinit la gouvernance des associations cultuelles.** Celles-ci doivent **exclusivement avoir pour objet** l'exercice d'un culte et doivent être **composées d'un nombre minimal de 7 personnes majeures** domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse définie par leurs statuts.

La possibilité est offerte pour chacun des membre de se retirer à tout moment, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante (disposition d'ordre public).

Les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs doivent être présentés, au moins annuellement, au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et sont soumis à son approbation (disposition d'ordre public)

Les statuts de l'association doivent prévoir l'existence d'un organe délibérant ayant notamment pour compétence :

- de décider de l'adhésion de tout nouveau membre ;
- de modifier les statuts de l'association ;
- la cession de tout bien immobilier lui appartenant ;
- le recrutement par l'association d'un ministre du culte.

Un décret en Conseil d'Etat définit les procédures relatives à ces associations.

- **L'article 27 soumet les associations cultuelles à une obligation de faire préalablement constater leur qualité cultuelle par le préfet de département** afin de prétendre au bénéfice des dispositions législatives ou réglementaires propres à la catégorie des associations cultuelles.

Le préfet de département peut, dans les 2 mois suivant la déclaration de l'association culturelle, s'opposer à ce qu'elle puisse bénéficier de ces dispositions législatives ou réglementaires, s'il constate que l'association ne remplit pas ou plus les conditions relatives aux associations cultuelles ou pour un motif d'ordre public. Il peut, pour les mêmes motifs, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, retirer le bénéfice de ces avantages. Lorsqu'il envisage de se prononcer défavorablement sur cette demande, il en informe l'association et l'invite à présenter ses observations dans un délai de 15 jours.

En l'absence d'opposition par le préfet, l'association qui a déclaré sa qualité cultuelle peut bénéficier de ces avantages pour une durée de 5 ans renouvelable.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application, notamment : les documents permettant à l'association de justifier de sa qualité cultuelle, les conditions dans lesquelles est renouvelée la déclaration et les conditions dans lesquelles s'exerce le droit d'opposition de l'administration

- **L'article 27 bis** introduit un mécanisme d'information du préfet trois mois avant la conclusion de baux emphytéotiques administratifs par les collectivités territoriales en vue de l'affectation à une association cultuelle d'un édifice du culte ouvert au public afin que le préfet puisse vérifier si l'association peut toujours être qualifiée d'association cultuelle.
- **L'article 28 refond l'ensemble des dispositions de la loi de 1905 encadrant les modalités de financement des associations cultuelles en un nouvel article.**

Le financement des associations cultuelles est assuré librement. Elles peuvent :

- o recevoir des cotisations et le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte ;
- o recevoir les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou cultuelles ;
- o percevoir des rétributions pour :
 - les cérémonies et services religieux même par fondation ;
 - la location des bancs et sièges ;
 - la fourniture des objets destinés au service du culte, au service des funérailles dans les édifices religieux ainsi qu'à la décoration de ces édifices ;
- o posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit ;
- o verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet ;

En revanche, elles ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat ni des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques.

- **L'article 29 précise qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les formes dans lesquelles les associations cultuelles peuvent constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale,** celles-ci étant elles-mêmes soumises à la loi de 1905.

❖ **Autres associations organisant l'exercice du culte**

- **L'article 30 renforce les obligations des associations cultuelles qui ont opté pour le régime de 1901, dites « mixtes ».**

Elles **sont tenues au respect de la loi de 1905**, qui les soumet au contrôle des autorités dans l'intérêt de l'ordre public.

Elles devront, notamment, transmettre à l'administration, chaque année, leurs comptes certifiés, si elles délivrent des reçus fiscaux et dès lors :

- qu'elles délivrent des documents tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir une réduction d'impôt ;
- que le montant des subventions publiques allouées annuellement dépasse un seuil défini par décret en Conseil d'Etat ;
- que leur budget annuel dépasse un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le manquement à ces obligations est puni d'une contravention de 5^{ème} classe. En cas de récidive, l'amende est doublé. Les personnes pouvant être visés par ces sanctions sont les directeurs ou administrateurs de l'association ou de l'union dite mixte. Les tribunaux pourront prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

La présentation des comptes doit distinguer ce qui relève du culte des autres activités (culturelles, enseignement...).

Le préfet peut mettre en demeure une association culturelle de mettre en conformité son objet avec ses activités lorsqu'il constate que celle-ci accomplit, directement ou indirectement, des actes en relation avec l'exercice public d'un culte sans que son objet le prévoie, et cela, dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de ce délai, il peut si l'association n'a pas satisfait la mise en demeure, prononcer une astreinte d'un montant maximal de 100 € par jour de retard. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application.

- **L'article 31** met en cohérence les nouvelles dispositions applicables avec **le droit local applicable** aux associations dans les départements du **Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle**.

7. ORDRE PUBLIC

❖ **Contrôle du financement des cultes**

- **L'article 33 renforce les obligations administratives et comptables des associations culturelles.** Celles-ci doivent établir des **comptes annuels** comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces comptes sont établis conformément à un règlement de l'Autorité des normes comptables qui prévoit la tenue d'un état séparé des ressources provenant d'un Etat étranger, d'une personne morale étrangère ou d'une personne physique non résidente en France.

Les associations culturelle dressent chaque année l'état inventorié de leurs biens meubles et immeubles et tiennent également un état séparé des lieux dans lesquels elles organisent l'exercice du culte. Elles sont tenues de présenter ces documents, ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice en cours, sur toute réquisition du représentant de l'Etat dans le département.

La certification des comptes annuels par un commissaire aux comptes (dont les conditions sont déterminés par décret en Conseil d'Etat) est prévue dès lors que l'association bénéficie d'avantages ou de ressources provenant de l'étranger.

Elles doivent établir un traité d'apport lorsqu'elles reçoivent en pleine propriété, en jouissance, en usufruit ou en nue-propriété un apport en nature. Ce traité, qui est annexé aux comptes de l'exercice en cours, comporte une description précise de l'apport, sa valeur estimée, ses conditions d'affectation, la description précise de la contrepartie pour l'apporteur et le cas échéant, la possibilité de reprise du bien.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de certification des comptes, y compris le montant des avantages et ressources à compter duquel s'applique l'obligation de certification.

- **L'article 34 renforce la peine prévue en cas de manquement aux obligations administratives et comptables introduites**, en l'alignant sur la peine applicable aux sociétés anonymes et aux associations simplement déclarées en cas de méconnaissance de ces obligations.
Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait, pour le dirigeant ou l'administrateur d'une association de ne pas respecter les obligations administratives et comptables.

Le président du tribunal judiciaire, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de l'association concernée la tenue des comptes annuels et des autres documents comptables à la demande de toute personne intéressée, du ministère public ou du préfet de département dans lequel est situé le siège social de l'association. Il peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

- **L'article 35 crée un régime déclaratif des ressources qu'une association culturelle reçoit de la part d'une personne morale étrangère ou d'une personne physique non résidente, dont le montant ou la valorisation dépasse 10 000 euros, ainsi qu'un pouvoir d'opposition de l'autorité administrative.**

Cette **déclaration obligatoire** est mise en œuvre au seules fins de prévenir une atteinte à l'ordre et à la sécurité publics.

Cette obligation s'applique aux avantages et ressources dont le montant ou la valorisation dépasse un seuil défini par un décret en Conseil d'Etat et qui ne peut être inférieur à 10 000 euros, ou lorsque le montant ou la valorisation du total des avantages et ressources dépasse ce même seuil sur un exercice comptable. Elle ne s'applique pas aux avantages et ressources qui font l'objet d'une libéralité.

Les avantages et ressources soumis à l'obligation de déclaration sont limitativement précisés :

- Les avantages et ressources apportés directement à l'association bénéficiaire ;
- Les avantages et ressources apportés à toute association ou à toute société sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable de l'association bénéficiaire
- Les avantages et ressources apportés à toute entité structurée ou organisée de manière telle que son activité est en fait exercée pour le compte de l'association bénéficiaire ou de toute association ou société ;
- Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une fiducie, sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable d'un Etat étranger ou d'une personne morale étrangère ou de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;

- Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités par l'intermédiaire d'une personne morale, d'une fiducie ou d'une personne physique de manière telle qu'ils le sont en fait pour le compte d'un Etat étranger, d'une personne morale étrangère, de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou d'une personne physique non résidente en France.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les fiducies et personnes morales de droit français assurent la certification de leurs comptes.

L'autorité administrative peut s'opposer, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, au bénéfice des avantages et ressources déclarés lorsqu'il existe une raison sérieuse de penser que constituent une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Sont visés les agissements ou les activités :

- de l'association bénéficiaire ou de l'un de ses dirigeants ou administrateurs;
- de tout Etat étranger, toute personne morale, toute fiducie ou tout autre dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou de l'un de leurs dirigeants, administrateurs, constituants, fiduciaires ou bénéficiaires.

L'opposition peut être exercée dans les mêmes conditions lorsque constituent une menace de même nature les agissements de tout Etat étranger, organisme, entité, personne ou dispositif, ou de l'un de ses dirigeants, administrateurs, constituants, fiduciaires ou bénéficiaires.

Le non-respect des obligations déclaratives est puni de 3 750 euros d'amende, dont le montant peut être porté au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction. La peine complémentaire de confiscation de la valeur des avantages et ressources concernés est également encourue.

En cas d'opposition formée par l'autorité administrative, l'association bénéficiaire est tenue de restituer les avantages et ressources versés ou consentis. La non-restitution de ces avantages et ressources dans un délai de 3 mois est punie d'une peine d'emprisonnement de 2 ans et de 30 000 € d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de confiscation des avantages et ressources concernés.

Le dirigeant, l'administrateur ou le fiduciaire qui ne respecte pas les obligations déclaratives encourt une amende de 9 000 €.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application, en particulier les conditions dans lesquelles les organismes, entités, personnes et dispositifs doivent assurer la certification de leurs comptes, notamment le montant des avantages et ressources à compter duquel s'applique l'obligation de certification.

- **L'article 36 instaure une procédure d'opposition permettant à l'autorité administrative d'accepter ou de refuser les libéralités consenties directement ou indirectement à des associations culturelles, quel que soit leur forme, par des personnes ou entités étrangères.** La décision d'opposition à la libéralité, formée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, prive celle-ci d'effet.

- **L'article 36 bis** prévoit l'obligation de déclarer toute intention d'aliéner, au bénéfice d'un État étranger, d'une personne morale étrangère ou d'une personne physique non résidente en France, un local servant habituellement à l'exercice d'un culte.

❖ **Renforcement des sanctions en matière de police des cultes**

- **L'article 37** actualise les **peines encourues en cas d'infraction aux dispositions relatives à la police des cultes**, en prévoyant que **les infractions suivantes sont punies d'une contravention de la 5^{ème} classe** :

- Les réunions et célébrations de cultes privés qui seraient organisés dans des locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition, alors que celles-ci doivent avoir un caractère public.
- La tenue de réunions politiques dans des locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte
- Le manquement aux obligations manifestations extérieures d'un culte sans autorisation préalable ainsi qu'à l'arrêté municipal ou préfectoral régissant les sonneries des cloches.
- L'apposition, à l'avenir, d'un signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

- **L'article 38 renforce les sanctions encourues en cas d'atteinte à la liberté d'exercer un culte ou de s'abstenir de l'exercer** en prévoyant qu'elle sont désormais d'1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

Son visés par cette mesure : « *ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte* »

- **L'article 39 supprime l'article 35 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État** et qui punissait d'une peine allant de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement le fait, pour un ministre du culte, de provoquer soit à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, soit à se soulever ou s'armer contre les autres citoyens. **Cette suppression se fait au profit de la conservation d'un seul régime, celui de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse** qui prévoit plusieurs infractions similaires mais en les réprimant plus fortement.

- **L'article 39 bis** tend à aggraver la peine d'emprisonnement encourue par un ministre du culte lorsqu'il célèbre, à titre habituel, des cérémonies religieuses de mariage sans que celles-ci ne soient précédées d'un mariage civil.

- **L'article 40 complète l'interdiction de la tenue de réunions politiques dans des locaux servant à l'exercice d'un culte** en précisant que sont également visés « *les dépendances qui en*

constituent un accessoire indissociable ou d'y afficher, d'y distribuer ou d'y diffuser de la propagande électorale ».

L'organisation d'opérations de vote pour des élections politiques françaises ou étrangères est interdite dans un local où s'exerce habituellement le culte ou appartenant à une association culturelle. Le non-respect de ces obligations est sanctionné d'1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- **L'article 41 précise les conditions de la mise en cause de la responsabilité civile d'une association culturelle lors de la commission de certaines infractions**, qui ne sont plus uniquement celles prononcées par les tribunaux de police ou de police correctionnelle. Leur responsabilité n'est pas engagée lorsque l'infraction a été commise par une personne non membre de l'association ou non conviée par celle-ci et dans des conditions dont celle-ci ne pouvait avoir connaissance.
- **L'article 42 permet de prononcer systématiquement, pour les délits relatifs à la police des cultes, une interdiction de paraître dans les lieux de culte**, à la place de ou en même temps que la peine d'amende ou la peine d'emprisonnement prévues à cet effet.

Toutefois, **la juridiction peut**, par une décision spécialement motivée, **décider de ne pas prononcer cette peine** en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

- **L'article 43 interdit à toute personne condamnée pour des actes de terrorisme de diriger ou d'administrer une association culturelle**, pendant une **durée de 10 ans, à compter de la date de condamnation définitive**.
- **L'article 43 bis A** écarte les auteurs d'actes de terrorisme de toute fonction en lien avec la direction ou l'exercice dans le champ du code de l'action sociale et des familles.
- **L'article 44 crée une mesure de fermeture administrative temporaire des lieux de culte**.

Le préfet de département (le préfet de police à Paris) peut prononcer la fermeture temporaire des lieux de culte **dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent** provoquent à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes ou tendent à justifier ou encourager cette haine ou cette violence ;

La fermeture, dont la durée doit être proportionnée aux circonstances qui l'ont motivée et qui ne peut excéder 2 mois, est prononcée par arrêté motivé et précédée d'une procédure contradictoire préalable.

La fermeture d'un lieu dépendant du lieu de culte peut également être prononcée, après procédure contradictoire préalable, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils seraient utilisés pour faire échec à l'exécution de cette mesure.

L'arrêté de fermeture doit être assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à 48 heures, à l'expiration duquel la mesure peut faire l'objet d'une exécution d'office. Toutefois, si

une personne y ayant un intérêt a saisi le tribunal administratif, dans ce délai, d'une demande en référé, la mesure ne peut être exécutée d'office avant que le juge des référés ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience publique ou, si les parties ont été informées d'une telle audience, avant que le juge ait statué sur la demande.

La violation d'une mesure de fermeture d'un lieu de culte ou d'un lieu en dépendant est punie d'une peine de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

8. AUTRES DISPOSITIONS

- **L'article 45 précise les modalités dans lesquelles les associations culturelles doivent se conformer à la loi**

Les associations culturelle constituées, avant l'entrée en vigueur de la loi, doivent se conformer aux principes fixés par la loi de 1905, dans sa rédaction issue de la présente loi, dans un délai d'1 an à compter à compter de l'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'Etat concernés ou au plus tard le 1er janvier suivant le premier exercice comptable complet suivant l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat concerné.

Toutefois, les associations qui ont bénéficié d'une réponse favorable à une demande relative à une libéralité ou qui ont bénéficié d'une décision de non-opposition à l'acceptation d'une libéralité avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont soumises aux dispositions loi de 1905 qu'à compter de l'expiration de la validité de ces décisions, ou à l'issue d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du décret d'application prévu à l'article 19-1 si cette dernière date est plus tardive.

Les associations mixtes constituées, avant l'entrée en vigueur de la loi, doivent se conformer aux dispositions de cette loi les visant au plus tard le 1^{er} janvier suivant le premier exercice comptable complet suivant la promulgation de la présente loi.

Les associations inscrites de droit local à objet culturel constituées avant l'entrée en vigueur de la loi doivent s'y conformer au plus tard le 1^{er} janvier suivant le 1^{er} exercice comptable complet suivant l'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'Etat concerné.

Les associations inscrites de droit local à objet culturel constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent se conformer à la loi au plus tard le 1^{er} janvier suivant le 1^{er} exercice comptable complet suivant l'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'Etat concernés.

- **L'article 46 élargit la portée du droit d'opposition du service à compétence nationale TRACFIN.**
« Ce service dispose de la faculté de s'opposer à l'exécution d'une opération non encore exécutée dont il a eu connaissance dans le cadre de ses missions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. L'exercice du droit d'opposition permet de reporter de 10 jours la réalisation de l'opération ».
- **L'article 46 bis** étend à la prévention de la radicalisation les missions des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

9. APPLICATION EN OUTRE-MER

- **L'article 47** adapte les dispositions de la loi à la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.
- **L'article 48** rend applicable à la Polynésie française les dispositions relatives à la protection des héritiers réservataires.
- **L'article 49** adapte les dispositions de la loi en Mayotte, notamment les mesures concernant la délivrance de titre de séjour, le mariage et le droit à pension de réversion.
- **L'article 50** actualise des dispositions du code de la sécurité intérieure afin de rendre applicables les nouvelles dispositions relatives à la dissolution administrative des associations à Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.
- **L'article 51** rend applicable à Wallis et Futuna les dispositions relatives aux pensions de réversion.